

que la liturgie aurait été célébrée durant le temps des persécutions, dans la basilique de la même maison, convertie en église... Grâce aux fouilles auxquelles le cardinal Rampolla a pourvu avec une munificence princière, nous avons maintenant la confirmation des Actes de la Sainte, et le premier exemple de la basilique d'une maison privée servant au culte du Très-Haut, non seulement durant les persécutions, mais jusqu'au IXe siècle. C'est la grande importance de cette découverte, et le grand honneur du cardinal Rampolla d'en avoir été le Mécène."

—L'Eglise a perdu dans la seconde quinzaine de janvier deux de ses plus illustres enfants : le cardinal Trombetta, né en 1819 et cardinal depuis le 11 juin 1899 ; le cardinal Jacobini, vicaire de Sa Sainteté depuis peu de temps, jadis secrétaire de la Propagande et nonce à Lisbonne. Le cardinal Jacobini était né en 1837. Il faisait partie de plusieurs congrégations ecclésiastiques. Le Souverain Pontife l'avait créé cardinal-prêtre du titre des Saints-Marcellin et Pierre le 22 juin 1896.

La mort de ces deux cardinaux réduit à 59 le nombre actuel des membres du Sacré Collège, ainsi repartis : 33 Italiens, 26 étrangers. Le chiffre des sièges vacants s'élève à 11, mais au consistoire du 11 juin 1899, le Souverain Pontife a déclaré réserver *in petto* deux autres cardinaux.

Le chiffre des cardinaux décédés depuis l'élection de Léon XIII, c'est-à-dire depuis vingt-et-un ans se monte à 132 ; sous le pontificat de Pie IX, qui pourtant a duré trente-deux ans, on n'a enregistré que 123 décès de cardinaux.

—Le télégraphe nous apprend que M. Brunetière a donné une conférence à Rome ces jours derniers. Il en a ensuite résumé les points principaux au Souverain Pontife, dans une audience privée. Léon XIII a remis à l'éminent écrivain la croix de commandeur de Saint-Grégoire le Grand.

---

FRANCE.—Le texte du jugement prononcé par le tribunal correctionnel dans l'affaire des religieux de l'Assomption nous est apporté par les journaux d'Europe. Il en ressort que, si les tribunaux supérieurs maintiennent cet arrêt, toutes les congrégations non-autorisées pourront être frappées et dissoutes en vertu de l'article 291 qui a servi contre les Assomptionnistes. C'est la première fois qu'un tribunal interprète ainsi la loi, et les Pères de l'Assomption porteront la cause, s'il le faut, jusque devant la Cour de Cassation, pour en obtenir un arrêt qui tranche définitivement la question.